

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « EXPAN LOUDEAC »
ledit recours enregistré le 30 juillet 2008 sous le n° 3821 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Côtes-d'Armor
en date du 23 juin 2008,
refusant d'autoriser, à Loudéac, la création d'un ensemble commercial de 2 990 m² de surface de vente comprenant un hypermarché de 2 650 m² à l enseigne « SUPER U » et une galerie marchande de 340 m² composée de quatre commerces de moins de 300 m² de surface de vente, spécialisés dans le prêt-à-porter, la bijouterie, la vente d'articles d'optique et la coiffure ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Côtes-d'Armor ;

Après avoir entendu :

M. Gérard HUET, maire de Loudéac ;

M. Guy LE HELLOCO, président de la communauté de communes CIDERAL ;

M. Jean-Pierre ANDRE, associé de la coopérative « SYSTEME U » ;

M. Manuel LAREDO, responsable du développement de l'enseigne « SYSTEME U » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones de manière à inclure toutes les communes situées à 25 minutes du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 91 839 habitants en 1999, a connu une baisse de 1,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort cependant, des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une augmentation de l'ordre de 2,4 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant dans la zone de chalandise isochrone la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activités des commerces dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale de la zone de chalandise isochrone en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait largement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que dans ces conditions, la réalisation du présent projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S. « EXPAN LOUDEAC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières